

Conseil de sécurité

Distr. générale
12 juillet 2002

Résolution 1424 (2002)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4574e séance, le 12 juillet 2002

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, en particulier ses résolutions 779 (1992) du 6 octobre 1992, 981 (1995) du 31 mars 1995, 1088 (1996) du 12 décembre 1996, 1147 (1998) du 13 janvier 1998, 1183 (1998) du 15 juillet 1998, 1222 (1999) du 15 janvier 1999, 1252 (1999) du 15 juillet 1999, 1285 (2000) du 13 janvier 2000, 1307 (2000) du 13 juillet 2000, 1335 (2001) du 12 janvier 2001, 1357 (2001) du 21 juin 2001, 1362 (2001) du 11 juillet 2001 et 1387 (2002) du 15 janvier 2002,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 28 juin 2002 (S/2002/713) sur la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka (MONUP),

Réaffirmant une fois encore son attachement à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Croatie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

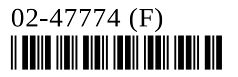
Prenant note de nouveau de la Déclaration commune signée à Genève le 30 septembre 1992 par les Présidents de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie, en particulier de l'article premier, ainsi que de l'article 3 dans lequel est réaffirmé l'accord des parties au sujet de la démilitarisation de la presqu'île de Prevlaka, et de l'Accord portant normalisation des relations entre la République fédérative de Yougoslavie et la République de Croatie en date du 23 août 1996 (S/1996/706, annexe),

Notant avec satisfaction que la situation générale dans la zone de responsabilité de la MONUP est demeurée stable et calme, et *encouragé* par les progrès réalisés par les parties dans la normalisation de leurs relations bilatérales,

Saluant le rôle joué par la MONUP et notant également que la présence d'observateurs militaires des Nations Unies demeure importante pour maintenir des conditions propices à un règlement négocié du différend concernant Prevlaka,

Rappelant les principes pertinents énoncés dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé adoptée le 9 décembre 1994 et la déclaration de son président en date du 10 février 2000 (S/PRST/2000/4),

02-47774 (F)



1. *Autorise* les observateurs militaires des Nations Unies à continuer de vérifier la démilitarisation de la presqu'île de Prevlaka, conformément à ses résolutions 779 (1992) et 981 (1995) et aux paragraphes 19 et 20 du rapport du Secrétaire général en date du 13 décembre 1995 (S/1995/1028), jusqu'au 15 octobre 2002, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport avant cette date, selon qu'il conviendra;

2. *Demande de nouveau* aux parties de mettre un terme à toutes les violations du régime de démilitarisation dans les zones désignées par les Nations Unies, de coopérer pleinement avec les observateurs militaires des Nations Unies et de garantir leur sécurité et leur entière liberté de circulation;

3. *Se félicite* des progrès qui continuent d'être faits dans la normalisation des relations entre les Gouvernements de la République de Croatie et de la République fédérale de Yougoslavie ainsi que de la création d'une Commission inter-États de la frontière commune, invite instamment les parties à accélérer la recherche d'un règlement négocié du différend concernant Prevlaka conformément à l'article 4 de l'Accord portant normalisation des relations, et se déclare décidé à réexaminer la durée de l'autorisation accordée au paragraphe 1 ci-dessus au cas où les parties l'informeraient qu'elles ont conclu un accord, comme il est prévu à la section V du rapport du Secrétaire général en date du 28 juin 2002 (S/2002/713);

4. *Décide* de demeurer saisi de la question.
